

INSTITUT DE FORMATIONS PARAMÉDICALES D'ORLÉANS

**DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SÉLECTION
POUR L'ADMISSION EN FORMATION
AIDE-SOIGNANTE
SITE D'ORLÉANS
RENTÉE JANVIER 2026**

**Institut de Formations Paramédicales
89, rue du Faubourg Saint Jean - CS 85890
45058 ORLEANS Cedex 1**

 **02.38.78.00.00 (de 8h à 17h30)**

LES MODALITÉS D'ADMISSION

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies **par l'arrêté du 7 avril 2020** modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié sus-cité, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation professionnelle continue ; dans les conditions fixées par cet arrêté
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

Toute personne susceptible de bénéficier d'un aménagement lors des épreuves doit présenter, au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux épreuves d'admission, un document validé précisant les modalités de l'aménagement (1/3 temps ou autre) ainsi que les épreuves concernées.

Le référent handicap peut être contacté par mail à l'adresse suivante : ifpmreferent.handicap@ifpm45.fr

LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA FORMATION

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est définie par le conseil régional.

Le nombre de reports est inclus dans la capacité d'accueil.

Le nombre de places réservées aux candidats inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue visé à l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021 est au minimum de 20 % des places autorisées.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de la sélection.

Capacité d'accueil autorisée (dont reports)	80 places
Nombre de reports	15 reports
Places réservées aux candidats ASHQ ou agent de service relevant de la formation professionnelle continue (En référence à l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 cité)	16 places
Places ouvertes à la sélection	49 places

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- Du 01 septembre 2025 au 24 octobre 2025
- Le dossier doit être retourné par voie postale **en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie** à l'adresse de l'institut **ou déposé en main propre** :

Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SELECTION AS ORLÉANS
89, Rue du Faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1

Date limite de dépôt des dossiers : le 24 octobre 2025 à minuit, le cachet de la poste faisant foi ou remis en main propre contre récépissé à l'IFPM au 89 rue du faubourg saint Jean à Orléans.

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

LES DATES A RETENIR

Date d'ouverture des inscriptions	01 septembre 2025
Date limite de dépôt des dossiers	24 octobre 2025 Cachet de la poste faisant foi
Entretiens	du 22 septembre au 14 novembre 2025
Affichage des résultats des épreuves de sélection	21 novembre 2025 à 10h
Pré-rentree OBLIGATOIRE	Lundi 15 décembre 2025
Rentrée	Lundi 12 janvier 2026

LES MODALITÉS DE SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. **L'entretien individuel d'une durée de 15 à 20 minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel (Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié cité). L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant et d'un formateur infirmier ou cadre de santé.

Les modalités de sélection décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux personnes relevant de l'article 11

de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

1. La fiche d'inscription **complétée et signée** (page 9)
2. Une photocopie de pièce d'identité recto verso
3. Une lettre de motivation **manuscrite**
4. Un curriculum vitae actualisé
5. Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation.
Ce document n'excède pas 2 pages
6. L'attestation sur l'honneur remplie (page 7)
7. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>)
8. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
9. Selon votre situation, **les attestations de travail** (pas les contrats de travail), accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs
10. Pour les ressortissants étrangers, **un titre de séjour valide à l'entrée en formation**
11. Lorsque le niveau de français à l'écrit ou à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du conseil de l'Europe. A défaut, ils doivent produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignante.

En cas d'absence d'une ou plusieurs pièces obligatoires sus-citées (n° 1 à 6 et 10), ou de non-conformité de celle(s)-ci, vous ne serez pas admis à vous présenter à la sélection. Votre dossier écrit ne fera pas l'objet d'une cotation et vous ne serez pas reçu à l'entretien de sélection.



**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLÉTÉ
AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.**

Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les dossiers doivent être retournés par voie postale en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie ou déposés en main propre à l'adresse de l'institut :

**Institut de Formations Paramédicales d'Orléans
DOSSIER SELECTION AS ORLÉANS
89, rue du faubourg Saint Jean – CS 85890
45058 Orléans Cedex 1**

L'ENTRETIEN DE SÉLECTION

Les entretiens de sélection se dérouleront du 22 septembre au 14 novembre 2025 selon l'ordre d'arrivée des dossiers.

Si vous n'avez pas reçu de convocation avant le 05 novembre 2025, il vous appartient de contacter l'institut de formation.

LES RÉSULTATS

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet (www.ifpm-orleans.fr), dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 cité)

Vous ne pouvez confirmer votre inscription qu'à un seul et unique Institut de formation.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Date limite de dépôt des dossiers : le 24 octobre 2025 à minuit, cachet de la poste faisant foi, ou remis en main propre contre récépissé à l'IFPM, 89 rue du faubourg saint Jean 45000 Orléans.

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

MENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

L'IFPM traite les données personnelles recueillies à partir du formulaire d'inscription composant le dossier pour gérer votre inscription et votre dossier étudiant. Ce traitement de données est fondé sur l'obligation légale conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Vos données sont conservées de manière active pour une durée de 5 ans à compter de votre départ de l'IFPM puis archivées à des fins probatoires.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : au secrétariat pour la gestion de votre inscription, aux formateurs, au conseil régional, à l'ARS.

Conformément à la législation, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation sur vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits par courriel à l'adresse suivante : dpo@ght-loiret.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

L'IFPM traite les données personnelles recueillies à partir du formulaire d'inscription composant le dossier pour gérer votre inscription et votre dossier étudiant. Ce traitement de données est fondé sur l'obligation légale conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Vos données sont conservées de manière active pour une durée de 5 ans à compter de votre départ de l'IFPM puis archivées à des fins probatoires.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : au secrétariat pour la gestion de votre inscription, aux formateurs, au conseil régional, à l'ARS.

Conformément à la législation, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation sur vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits par courriel à l'adresse suivante : dpo@ght-loiret.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Je soussigné (e),

Nom de naissance.....

Nom d'usage.....

Prénom.....

- **Déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS de l'IFPM d'Orléans,**
- **Atteste sur l'honneur avoir personnellement conçu et rédigé tous les documents de mon dossier de candidature pour la sélection aide-soignante.**

A , le

Signature

FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant - Site d'Orléans

JANVIER 2026

NOM DE NAISSANCE : NOM D'USAGE :

PRÉNOMS (2) :/.....

SEXE : Féminin ☐ Masculin ☐

NÉ(E) LE : ____/____/____ LIEU DE NAISSANCE :

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT :

NATIONALITÉ :

SITUATION FAMILIALE :

ADRESSE :

VILLE : CP :

ADRESSE MAIL :

TÉLÉPHONE : ____/____/____/____/____ PORTABLE : ____/____/____/____/____

SITUATION ACTUELLE : ☐ Etudiant ☐ Demandeur d'emploi ☐ Salarié ☐ Autre

POUR LES SALARIÉS : Nom de l'employeur

TYPE DE CONTRAT : ☐ CDD ☐ CDI ☐ Fonction publique

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

- ☐ Du Baccalauréat professionnel ASSP ☐ ou ☐ Terminale ASSP
☐ Du Baccalauréat professionnel SAPAT ☐ ou ☐ Terminale SAPAT
☐ Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVF)
☐ Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)
☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) référentiel de 2016
☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) référentiel de 2021
☐ Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)
☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) référentiel de 2006
☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) référentiel de 2021
☐ Du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)
☐ Du Baccalauréat : Série / spécialités..... Année :
☐ D'un autre diplôme ou titre (Délivré dans le système de formation initiale ou continue français) :
 Année :

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans la cadre de la diffusion des résultats :

OUI ☐ NON ☐

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le ____/____/2025

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.

LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous, à titre informatif, les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

- 7 580 € pour la formation complète
- 3 590 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un Bac ASSP
- 4 905 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un Bac SAPAT
- 2 900 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un DEAP < 2021
- 2 405 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un DEAP ≥ 2021
- 5 827 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un TP ADVF
- 5 825 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un TP ASMS
- 4 775 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un DEAES < 2021
- 4 315 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un DEAES ≥ 2021
- 5 650 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un diplôme d'ARM
- 5 695 € pour la formation en Coursus Partiel à la suite d'un DE d'Ambulancier

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité ;
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur ;
- Au titre d'un compte personnel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de compétence (OPCO) ou l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle – démarche individuelle ou se rapprocher de l'OPCO.



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation (CPF).

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par France Travail : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire en vous connectant sur le site suivant :

<https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible au financement octroyé par la Région Centre-Val de Loire, une demande de bourse du secteur sanitaire et social est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. La demande sera à déposer auprès du CROUS d'Orléans-Tours, une fois la place en formation acceptée.

**N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner :
Des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.**

LES OBLIGATIONS VACCINALES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

Article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1° : « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical est à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre-Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2° : « A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal ;
- et que vous avez réalisé un test tuberculinique (même ancien)



Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales, vous ne pourrez pas effectuer les stages et la formation.

Indication de l'Intra Dermo Réaction (IDR) avant l'entrée en formation en santé :

Pas de demande de nouvelle IDR si preuve, même ancienne, d'une IDR > 15 mm ou de tuberculose maladie soignée.

L'IDR, à l'entrée en formation en santé ou lors du recrutement d'un nouveau professionnel de santé, n'a qu'une utilité : avoir une valeur de référence pour comparaison si l'élève ou le professionnel de santé se trouve en contact avec un patient tuberculeux, sans moyen de protection respiratoire. Cette valeur de référence n'est utile qu'en dessous de 15 mm et a fortiori en dessous de 10 mm. Toute valeur, même ancienne, supérieure à 15 mm ne permet plus de comparaison avant/après exposition.

Le GERES (Groupe d'Etude sur le Risque d'Exposition des Soignants) a précisé dans son guide "surveillance des personnels de santé vis à vis de la TUBERCULOSE" en 2017 (page 10) : "[l'IDR] est contre-indiquée (et inutile) en cas d'antécédent de tuberculose ou de réaction antérieure de plus de 15 mm : ces personnes préalablement sensibilisées peuvent développer une réaction très importante au site d'injection".

SI VOUS DEVEZ REALISER UNE IDR

Possibilité de réaliser le Tubertest au **CLAT 45** situé 14 avenue de l'hôpital 45100 ORLEANS

Sur Rendez-vous uniquement au 02.38.51.44.32 (2 rendez-vous sont à prévoir)

Créneaux dédiés :

20 puis 23 octobre 2025
24 puis 27 novembre 2025
15 puis 18 décembre 2025

LA VACCINATION ANTI-HEPATITE B

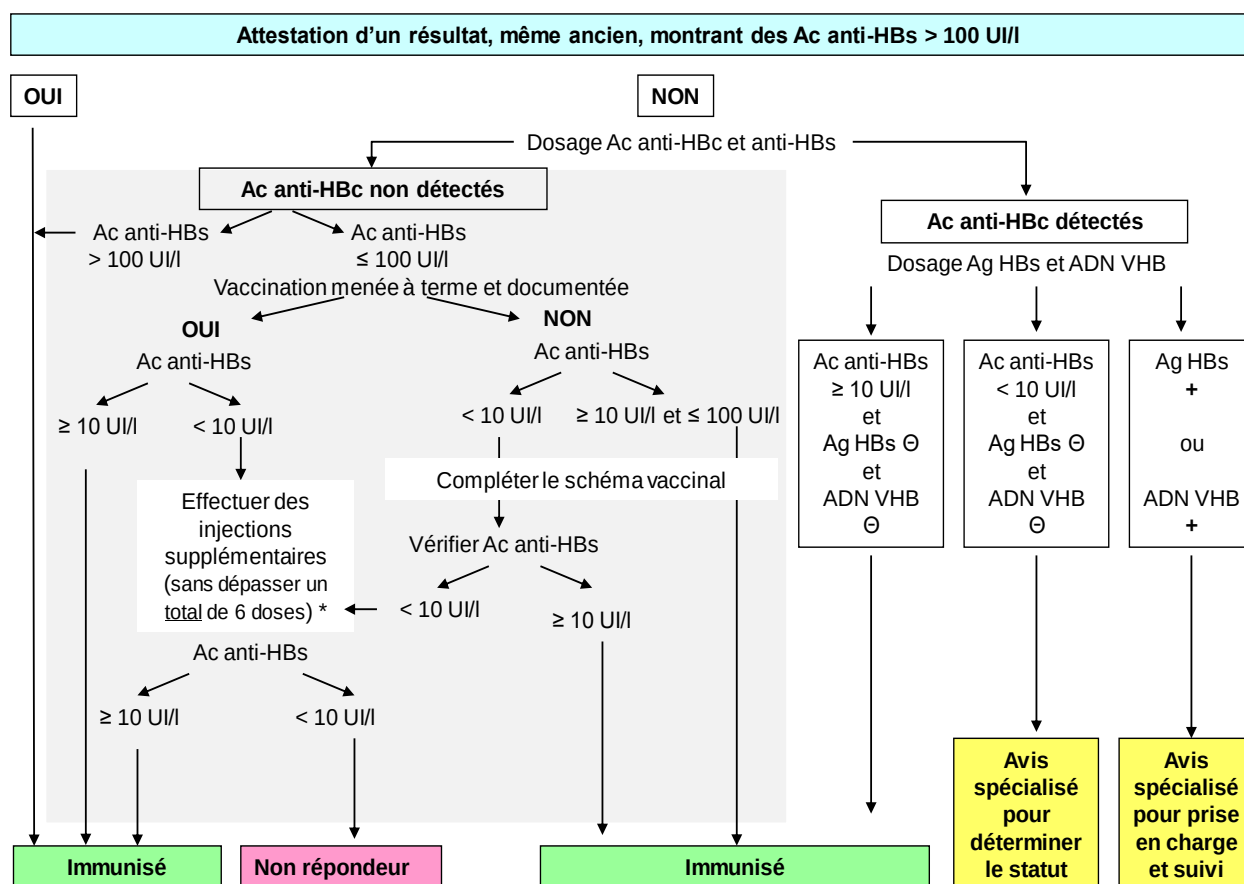
EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTE

AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.



**RAPPROCHEZ-VOUS DÈS MAINTENANT DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.**

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- http://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/Tuberculose_PdS_actu2017.pdf
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)